

*Loi des grains du Canada de 1925.*¹—A la suite du rapport de la Commission Royale d'enquête sur les grains, la loi des grains du Canada de 1912 fut entièrement refondue, de nouvelles dispositions ajoutées et le tout soumis au Parlement. Comme conséquence, la nouvelle loi remplace celle de 1912, abrogée.

Aux termes de la nouvelle loi, le ministère du Commerce, par l'intermédiaire de la Commission des Grains du Canada dirige ou surveille la mise en vente, la manutention, la classification et le pesage des céréales de l'ouest pour la protection tout à la fois du producteur et de l'ultime acheteur, tout en assurant aux exploitants des élévateurs se livrant à la manutention du grain, une rémunération équitable. Dans ce but, tous les exploitants d'élévateurs desservis par une voie ferrée dans la division d'inspection de l'ouest, laquelle s'étend de Port Arthur, Ont., à la côte du Pacifique doivent obtenir de la Commission une patente autorisant leurs opérations et fournir tel cautionnement que la Commission fixera. Cette disposition s'applique également à tous les courtiers en grains, acheteurs sur voies et acheteurs directs de la division d'inspection de l'ouest, ainsi qu'aux exploitants des élévateurs publics de la division d'inspection de l'est, c'est-à-dire depuis Port Arthur, Ont., jusqu'au littoral de l'Atlantique.

Tous exploitants d'élévateurs de tête de ligne, publics ou régionaux, sont tenus de soumettre annuellement à la Commission, pour obtenir son approbation, copie de la cédule de leur tarif pour la saison suivante. En ce qui concerne les élévateurs de tête de ligne, leurs tarifs pour recevoir, entreposer, nettoyer, expédier, assurer contre l'incendie et délivrer les céréales, sont laissés entièrement à la discrétion de la Commission; quant aux élévateurs régionaux, la Commission se borne à contrôler leur tarif maximum pour les mêmes services. La Commission peut également fixer le maximum du courtage que peuvent exiger les courtiers sur les ventes par eux effectuées; cette disposition est entièrement nouvelle.

La classification par les inspecteurs de la Commission des Grains, dans les deux divisions d'inspection, est rigidelement déterminée selon des étalons définis, s'appliquant à chaque variété et à chaque type de grain. On remarque que la nouvelle loi ajoute au blé dur du printemps, au blé rouge d'hiver de l'Alberta, au blé blanc et mélangé trois nouvelles variétés, savoir: durum ambré, durum rouge et kota; d'autre part, les trois classes les plus élevées du blé dur du printemps doivent maintenant être égales en valeur au blé Marquis. Au cas de contestation de la classification faite par les inspecteurs de la Commission, un appel peut être interjeté devant l'un des deux rouages ad hoc siégeant à Winnipeg et à Calgary, dont les membres sont nommés par la Commission; sous l'ancienne loi, ce tribunal d'appel était constitué par des délégués de différents organismes et des ministères provinciaux de l'agriculture.

Entre autres dispositions qui n'existaient pas dans l'ancienne loi, on doit citer: la création d'un laboratoire de recherches ayant pour mission d'aider l'inspecteur en chef et le Bureau des étalons des grains à déterminer les types et les qualités meunières du grain; il y est également question des élévateurs privés, mais le trait le plus remarquable de la nouvelle loi, c'est l'autorisation qu'elle accorde aux élévateurs privés de procéder au mélange des grains. En vertu des dispositions de la loi et des règlements qui peuvent être promulgués par la Commission, sous l'approbation du gouverneur en son conseil, les élévateurs privés peuvent procéder au mélange des grains. A cet effet la loi dispose qu'un élévateur privé ne doit recevoir que les céréales appartenant à son exploitant; toutefois, par exception, il peut recevoir d'autres grains avec le consentement écrit du propriétaire de ces grains.

¹ Par le Bureau de la Commission des Grains.